

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du Cadre de Vie

A R R E T E

autorisant la compagnie des gaz de pétrole Primagaz
à poursuivre l'exploitation d'un centre emplisseur
de gaz de pétrole liquéfié
au lieu-dit "les Bardys" 87480 SAINT-PRIEST TAURION

le préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 rela-
tive aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié,
relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts
d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1963, autorisant
la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à installer un centre
emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, au lieu-dit "Les
Bardys", commune de ST PRIEST TAURION,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986, imposant à
la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, la réalisation d'une
analyse de conformité de son centre des "Bardys" à l'arrêté mi-
nistériel du 9 novembre 1972, d'une Etude de Dangers présentée
par ce centre, d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en cas
d'incident ou d'accident,

VU les documents remis par le pétitionnaire,

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des
Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 octobre
1988 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de
l'Industrie et de la Recherche en date du 26 octobre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa
séance du 22 décembre 1988;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué
au pétitionnaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture
de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1er : Objet -

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le Siège Social est 64, avenue Hoche à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié, au lieu-dit "Les Bardys", commune de ST PRIEST TAURION, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 : Classement du centre -

Le centre des BARDYS comprend les installations classées suivantes :

DESIGNATION	N° NOMENCLATURE	A OU D
- Dépôt de gaz de combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes (vrac)	211.B.1°	A
1 sphère butane de 1000 m3	stockage	
1 sphère propane de 600 m3	stockage	
1 réservoir propane de 0,5 m3	Vidange de bouteilles défectueuses	
1 réservoir butane de 0,5 m3	Vidange de bouteilles défectueuses	
1 réservoir propane de 2,3 m3	Besoins internes de l'établissement	
1 réservoir propane de 2,3 m3	Besoins internes de l'établissement	
1 réservoir propane de 4,1 m3	Besoins internes de l'établissement	
1 réservoir butane + propane de 2,35 m3	Vidanges des emballages retour réseau	
Capacité du dépôt 1600 m3		

- Dépôt de réservoirs mobiles, pleins, vides ou gazés	211.B.2°	A
Capacité du dépôt :		
4 aires de stockage de 400 m ³ : 1600 m ³		
1 stockage intégré à la chaîne d'emplissage : 100 m ³		
- 1 chaîne d'emplissage de réservoirs mobiles	211.bis.A	A
- 2 postes de chargement C/C	211.bis.B.1°	A
- 3 postes de déchargement W/C - C/C	211.bis.B.1°	A
- Application de peinture par pulvérisation :	405.B.1°.a	A
2 cabines de plus de 25 litres/jour		
- Dépôt de liquide inflammable		
1 réservoir enterré de gazole de 30 m ³	253.C	NC
2 réservoirs aériens de FOD 2,35 m ³ x 2 = 4,7 m ³	253.C	NC
peinture et diluants en fûts - 2 m ³	253.B	NC
- Installation de remplissage de liquide inflammable de FOD	261.bis	D
le débit maximum de l'installation étant compris entre 3 et 60 m ³ /h		
- Installation de combustion 330 th/h	153.bis	NC
- Compresseur d'air 50 kw	361.bis.B.2°	D
- Source scellée radioactive du groupe II 100 m-curie	335.quater.2.b	D

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation -

Les installations classées soumises à simple déclaration, seront aménagées et exploitées, conformément aux dispositions des arrêtés-types les concernant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations non classées du centre.

Toute modification envisagée par la Compagnie PRIMAGAZ au centre, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers visée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II. - POLLUTION DES EAUX -

Article 4 : Rejet des eaux du centre -

Trois réseaux d'égouts collecteront de façon séparative les eaux du centre vers le milieu naturel :

1 - Eaux pluviales de toiture du bâtiment du concierge :

2 - Eaux vannes des bureaux (rejet des fosses septiques)

- Eaux industrielles (vidange des cabines de peinture à rideaux d'eau et des postes de réépreuve des réservoirs mobiles) après passage à travers des filtres à sable ;

La qualité des eaux industrielles devra satisfaire aux normes suivantes, avant rejet dans le réseau des égouts :

- MES	100 mg/l (NFT 90105)
- DB05eb	120 mg/l (NFT 90103)
- DCOeb	360 mg/l (NFT 90101)
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l (NFT 90114).

La qualité des eaux vannes devra satisfaire aux normes définies par le règlement sanitaire en vigueur avant rejet dans le réseau des égouts.

3 - Eaux pluviales des cuvettes de rétention des sphères

Les ouvrages d'évacuation des eaux du centre seront aménagés dans leur section aval, de façon à permettre des prélèvements aux fins d'analyse.

Des prélèvements, analyses et tous contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Pollutions accidentelles -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Cette disposition vise plus particulièrement :

- le stockage aérien de fuel domestique,
- le stockage de peintures et de diluants.

TITRE III.- POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Article 6 : Installations de combustion -

Les installations de combustion du centre seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économie d'énergie.

Article 7 : Réservoir de vidange des emballages retour réseau :

Le contenu du réservoir de vidange des emballages retour réseau, sera repris vers la sphère de stockage de butane.

TITRE IV.- POLLUTION PAR LES DECHETS -

Article 8 : Prévention de la pollution par les déchets -

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement.

Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE V.- BRUIT ET VIBRATIONS -

Article 9 : Prévention du bruit et des vibrations -

Le centre doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du centre, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Résidentielle Suburbaine	60	55	50

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI.- AMENAGEMENT DU CENTRE -

Article 10 :

Le centre emplisseur des BARDYS sera aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, ainsi qu'aux dispositions contenues dans l'étude de dangers susvisée, en particulier :

10.1 - Alarme de niveaux des sphères -

L'arrêt des compresseurs de remplissage des sphères sera asservi à l'alarme de niveau haut de ces sphères.

L'arrêt des pompes de soutirage des sphères sera asservi à l'alarme de niveau bas des sphères.

10.2 - Soupape de décharge des sphères -

Chaque sphère sera équipée d'un système mécanique empêchant la mise hors service simultanée de ses deux soupapes.

10.3 - Piquages des sphères -

Le nombre de piquages en phase liquide de chaque sphère sera réduit au strict minimum, dès la prochaine ré-épreuve des sphères, au plus tard dans le courant de l'année 1994.

L'exploitant fournira dans un délai de 3 mois une étude technico-économique définissant des solutions pour assurer l'obturation des piquages en phase liquide des sphères en cas de rupture. Sur cette base un arrêté complémentaire définira les prescriptions adaptées.

10.4 - Injection d'eau -

Chaque sphère sera équipée d'un dispositif d'injection d'eau.

10.5 - Canalisations en phase liquide -

Les tuyauteries en phase liquide des sphères seront munies à leurs extrémités de vannes, manoeuvrables sur place et à distance.

Ces canalisations seront pourvues de soupapes de sécurité.

10.6 - Tuyauteries d'alimentation en gaz des chaufferies -

Les tuyauteries d'alimentation en gaz des trois chaufferies du centre seront équipées de vannes, manoeuvrables sur place et à distance.

10.7 - Réseau de mise en sécurité -

Le centre sera pourvu d'un réseau, à sécurité active, permettant notamment de déclencher, par manque de fluide moteur ou d'énergie :

- la fermeture des vannes d'isolement des tuyauteries visées aux articles 10.5 et 10.6,
- une alarme sonore,
- l'arrosage des sphères,
- la coupure des circuits électriques du centre à l'exclusion de certains circuits prioritaires.
- la fermeture des vannes des wagons-citernes en cours de déchargement.

Ce réseau pourra être actionné par :

- des dispositifs d'arrêt d'urgence ("coups de poing"),
- des détecteurs d'hydrocarbures et des fusibles répartis judicieusement sur le centre : hall d'emplissage, pomperie, cuvettes de rétention, postes de chargement - déchargement...
- des détecteurs de rupture sur les bras de chargement - déchargement.

10.8 - Postes de chargement des véhicules citernes -

Les postes de chargement des véhicules citernes seront isolés de la sphère propane la plus proche par un mur de protection d'une hauteur de 2,50 m.

10.9 - Postes de chargement - déchargement des wagons-citernes

Les postes de chargement - déchargement des wagons-citernes seront pourvus de dispositifs automatiques de commande de fermeture des vannes des wagons, en cas de départ inopiné de ces derniers.

10.10 - Réserve d'eau d'incendie -

La capacité de la réserve d'eau d'incendie du centre sera portée à au moins 700 m³.

10.11 - Réseau d'eau d'incendie -

Les moyens de pompage et de distribution du centre (canons, lances...) devront permettre d'obtenir simultanément :

- un débit d'eau de refroidissement des sphères de 9 l/m²/mn, soit 456 m³/h (eau de la réserve).
- et un débit d'appoint supplémentaire de 80 m³/h (eau de ville).

PRIMAGAZ fournira à l'Inspecteur des Installations Classées une note de calcul sur l'adéquation des moyens prévus pour respecter ces débits.

10.12 - Matériel électrique -

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu et le matériel électrique du centre susceptible de rester sous tension après déclenchement de l'alerte, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10.13 - Echéancier -

Les dispositions du présent article, excepté son paragraphe 10.3 seront applicables à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE VII.- EXPLOITATION DU CENTRE -

Article 11 :

Le centre emplisseur des BARDYS sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, ainsi qu'aux dispositions contenues dans l'étude de dangers susvisée, en particulier :

11.1 - Vannes -

Les vannes d'isolement des soupapes seront plombées dans leur position ouverte.

Les vannes manuelles seront équipées à demeure de leurs leviers de manoeuvre.

11.2 - Stock de réservoirs mobiles -

La capacité d'un ensemble de réservoirs mobiles non intégrés à la chaîne d'emplissage, sera limitée à 400 m³.

La capacité du stock intégré à la chaîne d'emplissage sera limitée à 100 m³. (Dans les valeurs ci-dessus les réservoirs mobiles vides, non dégazés, sont comptés pour le 1/10e de leur capacité, les réservoirs mobiles vides, dégazés, ne sont pas pris en compte).

Un stock distinct du stock intégré à la chaîne d'emplissage doit être situé à 10 m au moins de la chaîne d'emplissage.

La distance minimale entre deux ensembles distincts de réservoirs mobiles doit être de 10 m également.

11.3 - Circulation des véhicules routiers à l'intérieur du centre -

Les véhicules routiers ne peuvent emprunter à l'intérieur du centre que les voies et aires de circulation prévues à cet effet.

Dans les zones classées non feu, ces voies et aires seront matérialisées par des bandes blanches ou des plots en béton.

Tout stationnement dans les zones classées non feu est interdit. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

11.4 - Poste de déchargement des citernes routières -

Le poste de déchargement des citernes routières ne sera utilisé qu'à titre exceptionnel, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.5 - Précautions à prendre lors des opérations de chargement - déchargement -

Lors des opérations de chargement - déchargement :

- le frein à main des citernes routières sera serré,
- les wagons-citernes seront protégés des tamponnements accidentels par des sabots sur rail appropriés.

11.6 - Contrôle d'atmosphère (Accumulation d'hydrocarbures) -

Dans les locaux contenant des hydrocarbures, des mesures journalières de contrôle seront effectuées en exploitation normale et si les valeurs relevées sont supérieures à 30 % de la limite inférieure d'explosivité des produits utilisés, des mesures de ventilation appropriées seront mises en oeuvre.

De plus, des contrôles quotidiens, à l'aide d'un explosimètre portatif, seront réalisés en divers points de l'établissement, notamment les points bas (groupes de pompage et de compression, fosses, caniveaux...) afin de détecter l'accumulation des vapeurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures et de ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.7 - Inspection du matériel -

En dehors des contrôles réglementaires exécutés par des organismes agréés, en application des réglementations relatives aux appareils à pression et aux installations électriques, l'exploitant pratiquera un contrôle sur les éléments et avec la périodicité, défini dans le tableau suivant :

Organes	Périodicité du contrôle	Nature du contrôle
tuyauteries de transport du butane-propane liquide et gazeux	annuel	contrôle de corrosion externe et d'épaisseur
alarmes (niveaux, réseau de mise en sécurité)	semestriel	essai
asservissements (niveaux, réseau de mise en sécurité)	semestriel	essai
détecteurs, explosimètres	annuel	étalonnage
soupapes (sphères, tuyauteries, compresseurs)	semestriel	essai
joints et boulonneries de brides - garnitures de pompes	semestriel	contrôle
moyens d'incendie et de secours	hebdomadaire	essai

Les résultats de ces différents contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles supplémentaires seront effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

11.8 - Formation du personnel -

Au cours de rappels annuels de formation, il conviendra de s'assurer que les consignes de sécurité restent connues du personnel.

11.9 - Consignes de sécurité - Feux nus - Permis de feu -

L'accès aux zones classées non feu sera interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef de Centre.

L'accès au Centre ne sera autorisé que sous réserve du respect des Consignes Générales de Sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Centre, sauf dans les bâtiments administratifs et dans le local du gardien.

Les travaux dangereux (soudure, découpage, ...) nécessitant la mise en oeuvre des feux nus dans les zones classées non feu, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu par le Chef de Centre.

Ces travaux ne pourront être effectués qu'après l'arrêt complet de l'installation, le dégazage total des appareils concernés par les travaux et la vérification à l'explosimètre de l'ambiance du lieu de travail. Ces travaux seront soumis au respect des Consignes Particulières de Sécurité établies par le Chef de Centre.

Les permis de feu ne seront valables que pour une période explicite au plus égale à 24 heures.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 12 : Déclaration d'incident, d'accident -

Le Chef de Centre est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son centre et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement du centre.

Article 13 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident -

Le Chef de Centre est tenu de satisfaire aux exigences de sécurité qui découlent du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) du centre.

En particulier, en cas d'incident, d'accident ou de présomption de tels faits, il doit immédiatement assurer l'alerte :

- des services de secours, (sapeurs pompiers, gendarmerie, SAMU, etc...),
- des autorités responsables des services publics : préfet (chef du service interministériel régional de défense et de protection civile), maire de la commune concernée.

Le Chef d'établissement est seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre le sinistre, tant que le plan particulier d'intervention (P.P.I.) n'a pas été déclenché et que le poste de commandement opérationnel - préfecture - n'a pas été installé.

Article 14 -

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

Article 15 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.II33 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 16 -

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de SAINT-PRIEST-TAURION
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.
- M. le directeur du service géologique régional Limousin.

Limoges, le 16 Mars 1979

le préfet,
et par
Le Secrétaire Général